

Procès-verbal

Séance du 17 Octobre 2019

L' an 2019, le 17 Octobre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en mairie sous la présidence de Madame Lisiane MOREAU, Maire de Péault (Vendée).

PRÉSENTS : Mme Lisiane Moreau, MM Laurent Menanteau, Gérard Commarieu, Thibaud Renaudeau, Thierry Martin, Mme Valérie Lièvre, MM Freddy Orgerit, Michel Papin, Anthony Poiraud, Marc-Henri Le Vaillant et Rodolphe Arneaud.

Absent(s) : MM : ANGIBAUD Mickaël, GUILBAUD Laurent

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 13
- Présents : 11

Date de la convocation : 11/10/2019

Date d'affichage : 11/10/2019

A été nommé(e) secrétaire : M. POIRAUD Anthony

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 05 SEPTEMBRE 2019

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve le compte-rendu de la séance du 05 septembre 2019 et n'émet aucune observation.

Délibération n°2019_42: TAXE D'AMENAGEMENT

Par délibération du 13 octobre 2016, le conseil municipal a décidé de renoncer à percevoir la taxe d'aménagement sur l'ensemble de son territoire. La délibération étant valable pour une durée de 3 ans, il convient de se prononcer sur l'application ou non de cette taxe.

La taxe d'aménagement, créée pour permettre le financement des équipements publics liés à l'urbanisation, est appliquée pour toute construction suite à une demande d'autorisation (permis de construire, déclaration préalable). Elle est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2012.

La taxe est composée de 2 parts (communale et départementale), chaque part étant instaurée par délibération de l'autorité locale. Le montant de la taxe est calculé selon la formule suivante : *surface taxable (construction ou aménagement) x valeur forfaitaire x taux fixé par la collectivité territoriale.*

Le taux de la taxe d'aménagement est voté par la collectivité locale pour la part qui lui est attribuée. Certains aménagements sont exonérés de droit. Les communes ont la possibilité d'exonérer en partie ou en totalité de la part communale ou départementale (exonération facultative).

A noter que la part communale de droit commun est de 1% sauf délibération du conseil.

Mme le Maire indique qu'il existe d'autres moyens de financer les équipements :

- la Participation pour Voirie et Réseaux (PVR) dans le secteur du Sablon uniquement

- le Projet Urbain Partenarial (PUP) dans les zones U du PLU.

Mme le Maire indique qu'elle est plutôt favorable à financer les équipements publics par toute la commune (par le biais des impôts) que par la taxe d'aménagement payée par ceux qui font construire. Elle propose donc de continuer à renoncer à percevoir la taxe d'aménagement.

Le Conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Considérant que la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes à PLU ou à POS ainsi que dans les communautés urbaines ;

Considérant que le conseil municipal peut renoncer à percevoir la taxe d'aménagement sur l'ensemble de son territoire par une délibération ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- de renoncer à percevoir la taxe d'aménagement sur la totalité de son territoire.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans à partir du 1er janvier 2020.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

Marc-Henri Le Vaillant arrive en cours de séance

Délibération n°2019_43: TARIFS LOCATION DE LA SALLE NORBERT MEUNIER - MODALITES

Mme le Maire rappelle que par délibération du 10 janvier 2017, le conseil municipal a décidé d'instaurer un tarif pour une location à la journée à la salle Norbert Meunier.

Mme le Maire ajoute qu'il convient de préciser les modalités de location de la salle à la journée telles qu'il suit :

SALLE NORBERT MEUNIER	Eté/ hiver	Jours	Commune (€)	Extérieur (€)	Associations dont le siège social est situé sur la commune (€)
Petite salle + cuisine	Du 01/05 au 30/09	3 jours	100	150	0
		1 journée *	50	75	0
	Du 01/10 au 30/04	3 jours	120	170	0
		1 journée *	60	85	0
L'ensemble (2 salles + cuisine)	Du 01/05 au 30/09	3 jours	250	350	0
		1 journée *	125	175	0
	Du 01/10 au 30/04	3 jours	310	410	0
		1 journée *	155	205	0
Vaisselle			50	50	0
Caution	500				

**tarif« journée » : tous les jours de la semaine y compris samedi et dimanche de 9h à minuit, salle nettoyée et rangée le jour même ; réservé aux prestations du midi.*

Les modalités de location à la journée et les tarifs de location de la salle Norbert Meunier présentés ci-dessus seront applicables à compter du caractère exécutoire de la délibération.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de maintenir les tarifs et d'appliquer les modalités présentées ci-dessus pour la location de la salle Norbert Meunier.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération n°2019_44: SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - PRISE EN CHARGE DE FRAIS D'OBSEQUES D'UNE PERSONNE INDIGENTE

Le Code Général des Collectivités Territoriales dispose en son article L.2213-7 que le Maire dans sa commune pourvoit à ce que toute personne décédée

soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance. A cet effet, la Commune est amenée à prendre en charge les frais d'obsèques pour les indigents, mais également pour les personnes décédées dont la situation financière, ou celle de leur famille, ne leur permet pas de pouvoir acquitter ces frais (article 2223-27 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Un administré de la commune de Péault, est décédé le 12 novembre 2018. Le défunt étant démuné de ressources, et sans héritier ni famille proche, le Centre Communal d'Action sociale a dans l'immédiat procédé à l'inhumation du défunt au strict minimum par les Pompes Funèbres Mollé, 85400 Luçon.

Après contact auprès de notaire chargé de la succession, celle-ci ne sera pas ouverte car l'éventuel héritier a refusé la succession.

Aussi, il est proposé d'octroyer une subvention exceptionnelle de 3 000 euros au Centre Communal d'action Sociale de Péault afin que celui-ci puisse prendre en charge les frais d'obsèques s'élevant à 2 923.90 euros.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décident d'octroyer une subvention exceptionnelle au C.C.A.S de la commune de Péault pour la prise en charge des frais d'obsèques de la personne concernée, d'un montant de 3000 euros.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération n°2019_45: APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) AU TITRE DE L'ANNEE 2019

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies du Code général des impôts (CGI) ;

Vu le rapport n°2019-1 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 19 septembre 2019 relatif à la restitution de la compétence « Lutte contre les chenilles processionnaires du pin » et au déploiement de la compétence « Soutien et participation à toute action culturelle, sportive éducative en milieu scolaire (maternelle et primaire) concernant l'ensemble des écoles du territoire » ;

Par courrier électronique reçu le 03 octobre 2019, la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral a notifié son rapport au titre de l'année 2019, adopté par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), lors de sa réunion du 19 septembre 2019. Ce rapport aborde la restitution de la compétence « Lutte contre les chenilles processionnaires du pin » et le déploiement de la

compétence « Soutien et participation à toute action culturelle, sportive éducative en milieu scolaire (maternelle et primaire) concernant l'ensemble des écoles du territoire ».

Il est indiqué au conseil municipal qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la Communauté de Communes verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique.

Il convient de rappeler que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources, mais également, sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à la communauté et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer, dans un délai de neuf mois à compter du transfert.

Le 19 septembre dernier, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral a adopté son rapport au titre de l'année 2019. Au cours de cette séance, la commission a été invitée à se prononcer sur l'impact financier de la restitution de la compétence « Lutte contre les chenilles processionnaires du pin » et du déploiement de la compétence « Soutien et participation à toute action culturelle, sportive éducative en milieu scolaire (maternelle et primaire) concernant l'ensemble des écoles du territoire ».

La commune de Péault est concernée par la compétence « Soutien et participation à toute action culturelle, sportive éducative en milieu scolaire (maternelle et primaire) concernant l'ensemble des écoles du territoire », dénommée couramment « Interventions en Milieu Scolaire ». A compter de la rentrée 2019-2020, le déploiement de cette compétence aura pour conséquence la prise en charge des dépenses par la Communauté de Communes à la place de la commune. Les membres de la CLECT ont fixé l'évaluation du transfert de cette compétence en ne retenant que l'impact lié au « Savoir Nager », seule discipline obligatoire et ce à partir de 2020.

Pour la commune de Péault, ce montant est estimé à 214,20 euros, montant payé l'an passé pour l'école Charlotte Menanteau à la piscine communale de Mareuil-sur-Lay-Dissais. Le montant de l'attribution versée à la commune de Péault pour l'année 2020 passerait ainsi de 31 652 euros à 31 437,80 euros.

Les conseils municipaux ont trois mois pour adopter le rapport de la CLECT qui leur est notifié par la Présidente de la CLECT, avant le 30 septembre de l'année, à

la majorité qualifiée des conseils municipaux : deux tiers au moins des communes représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou inversement.

Madame le Maire soumet le rapport 2019 de la CLECT à l'appréciation du Conseil Municipal.

L'Assemblée, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE le rapport de la CLECT en date du 19 septembre 2019, tel qu'annexé à la présente délibération, portant sur l'évaluation des charges transférées au titre de la restitution de la compétence « Lutte contre les chenilles processionnaires du pin » et du déploiement de la compétence « Soutien et participation à toute action culturelle, sportive éducative en milieu scolaire (maternelle et primaire) concernant l'ensemble des écoles du territoire ».

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération n°2019_46: MISE EN PLACE DES POINTS DE REGROUPEMENT POUR LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

Une réunion concernant la mise en place des points de regroupement pour la collecte des ordures ménagères par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral s'est déroulée le 03 septembre 2019. Mme le Maire présente la synthèse de cette réunion.

Les objectifs de cette mise en place mis en avant par la Communauté de Communes sont :

- Limiter les arrêts intempestifs du camion pour préserver les agents des Troubles Musculo-Squelettiques (TMS)
- Réduire les accidents de travail liés à la collecte en répondant aux préconisations R437 CNAMTS et CARSAT
- Réduire les coûts de fonctionnement sur la maintenance des véhicules et le carburant

- Eviter que les bacs d'ordures ménagères restent positionnés sur la voie publique hors des jours de collecte
- Limiter les nuisances sonores pour les usagers
- Harmoniser les points de regroupement sur le territoire (déjà en place sur 13 communes)
- Réorganiser les circuits de collecte pour éviter de faire appel à des agents contractuels
- Gagner du temps pour alléger les tournées de collectes (7h00 maxi)

Un point de regroupement est composé de 2 à 4 bacs en fonction de la place disponible. Les points sont à proximité immédiate des domiciles, distants de 10 à 20 mètres environ.

Chaque point de regroupement est matérialisé par un traçage au sol (rond blanc).

Le traçage des points de regroupement est réalisé le jour de la collecte par les agents, et les bacs une fois vidés sont placés directement sur le marquage.

Les usagers n'auront plus qu'à déposer leur bac et leurs sacs jaunes d'emballages les semaines suivantes à cet emplacement.

Le marquage n'est pas permanent, ce dernier s'effacera au bout de quelques semaines (rond blanc).

Un point de regroupement pourra être déplacé :

- S'il s'agit de personnes à mobilité réduite
- Si le point de regroupement n'est pas accepté par les usagers
- Lorsque le point présente un danger pour les usagers ou pour les agents de collecte (Recommandations R437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS))
- Si les circuits de collecte sont modifiés (sens de la tournée)

Les risques liés à la collecte sont les collisions, écrasements, chutes et manutentions :

- Vigilance sur les déplacements autour de la benne en cas de collectes bilatérales, manœuvres et marches arrières.
- Risques d'écrasement et de projection. Se tenir à distance du compactage
- Monter et descendre du marchepied arrière et de la cabine en sécurité : camion à l'arrêt dans le gabarit de la benne en appliquant la règle des 3 points d'appui ne pas courir et ne pas sauter
- Gestes et postures adaptés pour préserver l'agent des Troubles Musculo-Squelettiques (TMS)

Un questionnaire à l'attention des communes a été envoyé afin de savoir si les communes souhaiteraient mettre en place des points de regroupements.

Aussi, Mme le Maire demande aux conseillers municipaux présents leur avis.

La majorité des membres souhaite ne pas imposer cette mise en place à tous les habitants mais préfère inciter les citoyens à s'organiser pour regrouper leur bac d'ordures ménagères.

Après en avoir délibéré, avec une voix pour la mise en place et 10 voix contre, le conseil municipal décide de ne pas mettre en place automatiquement les points de regroupement sur la commune.

Afin de faciliter la collecte, le conseil municipal incite la population à s'organiser pour regrouper leur container.

A la majorité (pour : 1 contre : 10 abstentions : 0)

7/INFORMATIONS DIVERSES

- Renonciation à acquérir les parcelles C 1050, et A 256-257-258-259-260-261-681-772-812
- Barrières posées par la Communauté de Communes au sentier pédestre du Communal
- Projet éolien Mareuil-sur-Lay-Dissais/Péault : le projet d'éoliennes est abandonné (zone concernée par les évolutions et passage d'avions militaires)
- Rencontre avec la sénatrice Mme Billon et les élus de la commune le vendredi 08/11/2019 à 15h15
- Repas des aînés organisé par le CCAS : samedi 14 décembre 2019

8/QUESTIONS DIVERSES

_néant

Séance levée à: 22:30

En mairie, le 18/10/2019
Le Maire
Lisiane MOREAU